

**Arrêté à fin de prorogation
selon l'article 1a LECCT
des arrêtés du Conseil d'Etat
étendant le champ d'application
de la convention collective de travail
du secteur des parcs et jardins, des
pépinières et de l'arboriculture
conclue à Genève le 21 février 2007**

J 1 50.60

du 4 novembre 2015

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2016)

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, notamment son article 7, alinéa 2 ;

vu la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004 ;

vu ses arrêtés des 12 novembre 2014 et 18 mars 2015 ;

vu la demande adressée au Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME), commission tripartite cantonale, le 4 septembre 2015, par la Commission Paritaire des Parcs et Jardins Genève, au nom des parties contractantes ;

vu la requête du CSME du 14 septembre 2015, qui requiert du Conseil d'Etat de bien vouloir proroger ses arrêtés des 12 novembre 2014 et 18 mars 2015 étendant de manière facilitée le champ d'application de la convention collective de travail du secteur des parcs et jardins, des pépinières et de l'arboriculture ;

vu la publication de la requête dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève N° 078 du 2 octobre 2015, publication signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 197 du 12 octobre 2015 ;

considérant qu'aucune opposition n'a été formée contre cette demande dans le délai de 15 jours à dater de la publication susmentionnée ;

considérant que les conditions de la loi fédérale précitée sont remplies ;
sur la proposition du département de la sécurité et de l'économie,
arrête :

Art. 1

L'arrêté du Conseil d'Etat du 12 novembre 2014 étendant de manière facilitée le champ d'application de la convention collective de travail du secteur des parcs et jardins, des pépinières et de l'arboriculture, conclue à Genève le 21 février 2007, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017.

Est également prorogé jusqu'au 31 décembre 2017, l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 mars 2015 étendant de manière facilitée le champ d'application de diverses modifications salariales à la convention collective de travail du secteur des parcs et jardins, des pépinières et de l'arboriculture.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton de Genève.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre

d'une part :

toutes les entreprises exécutant, à titre principal, les travaux de parcs et jardins (création et entretien), des pépinières, de l'arboriculture, terrains de sport et de jeux, pose de piscines préfabriquées, l'arrosage intégré et, dans les garden center, les travaux de parcs et jardins réalisés à l'extérieur de l'établissement,

ayant leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton de Genève ;

et, d'autre part :

l'ensemble du personnel d'exploitation actif dans les domaines susmentionnés et occupé par l'une des entreprises mentionnées ci-dessus, ainsi que les apprentis, sauf, pour ces derniers, l'article 4 al. 1 lit c.

Art. 4

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés du 8 octobre 1999 (Ldét – RS 823.20), et des articles 1, 2 et 8d de son ordonnance du 21 mai 2003 (Odét – 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton de Genève, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton de Genève. La commission paritaire de la CCT du secteur des parcs et jardins, des pépinières et de l'arboriculture est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 5

Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice, seront présentés à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail. Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. L'office susmentionné peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 6

¹ La décision d'extension entre en vigueur le 1^{er} du mois suivant l'approbation de l'arrêté par la Confédération, pour autant que cette approbation intervienne au plus tard le 15 du mois précédent. A défaut, l'entrée en vigueur est reportée au 1^{er} du mois d'après. Elle porte effet jusqu'au 31 décembre 2017.

² Le présent arrêté est publié dans la Feuille d'avis officielle et inséré dans le Recueil officiel systématique de la législation genevoise.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR le 2 décembre 2015.